



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/1994/63
21 janvier 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 JANVIER 1994, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre de M. Silajdzic datée du 7 décembre 1993 (S/1994/4), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de faire observer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie dément catégoriquement les accusations calomnieuses figurant dans ladite lettre et ses annexes. Par ces mensonges éhontés, M. Silajdzic essaye d'induire le Conseil de sécurité en erreur, cherchant une nouvelle fois à repousser la conclusion d'un règlement politique, fondé sur l'entente des trois peuples constitutifs en Bosnie-Herzégovine.

Dans la pièce jointe à la lettre de M. Silajdzic, les musulmans de Bosnie prétendent qu'un certain nombre de violations de la zone d'interdiction aérienne ont été commises par "l'aviation serbe" entre le 2 novembre et le 4 décembre 1993 et que, dans leurs offensives, les forces des Serbes de Bosnie ont utilisé des armes chimiques et biologiques, des missiles sol-sol et des bombes en grappe.

En ce qui concerne les allégations faites dans la partie A de la pièce jointe, il convient de noter que les données en question ne correspondent en rien aux informations relatives aux violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, figurant dans les notes adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24900/Add.94 à 100).

Selon ces notes, au cours de la période en question, c'est-à-dire du 2 novembre au 4 décembre 1993, il y a eu 78 vols non autorisés dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, dont 48 ont été attribués aux Croates de Bosnie, 17 aux Serbes de Bosnie et 10 au "Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine". Un vol a été signalé à la frontière entre une zone contrôlée par le "Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine" et une autre contrôlée par les Croates de Bosnie, et deux vols ont eu lieu dans la zone contestée.

Poussé par sa haine des Serbes, M. Silajdzic invente des "activités aériennes serbes" bien qu'aucun des vols indiqués dans la partie A de la pièce jointe ne corresponde aux informations fournies par les sources officielles de

l'ONU. Il accuse aussi la République fédérative de Yougoslavie d'ingérence en Bosnie-Herzégovine, affirmant que certains des raids en question, qui, selon lui se sont produits le 28 novembre 1993, provenaient du territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

Cette accusation est contredite catégoriquement par la note datée du 30 novembre 1993 que le Secrétaire général a adressée au Conseil de sécurité (S/24900/Add.98); il y est dit, en effet, entre autres : "Entre le 27 et le 29 novembre 1993, il semble qu'aucun vol d'avion ou d'hélicoptère n'ait eu lieu dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, en dehors des vols auxquels l'interdiction ne s'appliquait pas aux termes du paragraphe 1 de la résolution 816 (1993) et de ceux qui avaient été approuvés par la FORPRONU conformément au paragraphe 2 de cette résolution". De plus, aucune des autres violations mentionnées dans la lettre de M. Silajdzic n'a eu lieu, ce que confirment les rapports des forces de l'ONU et des forces de l'OTAN qui surveillent la zone d'interdiction aérienne en Bosnie-Herzégovine avec des instruments hautement perfectionnés. Enfin, les observateurs militaires des Nations Unies, déployées 24 heures sur 24 aux aérodromes de la République fédérative de Yougoslavie, n'ont jamais signalé que des appareils des forces aériennes de la République fédérative de Yougoslavie ont participé à des actions dans le territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine.

Ces informations sont également confirmées par le Président du Comité des chefs d'état-major des Etats-Unis, le général John Shalikashvili, qui, au cours du point de presse donné à la Maison blanche le 4 janvier 1994, a déclaré : "Dans le cas d'hélicoptères, les commandants des Nations Unies au sol ont indiqué à maintes reprises que les vols d'hélicoptères qui sont observés ne sont pas importants sur le plan militaire et leur recommandation est que nous – que l'OTAN n'intercepte pas les vols d'hélicoptères. La situation est différente dans le cas des avions, mais je ne pense pas qu'il y ait des informations faisant état de vols d'avion – de vols d'avion non autorisés au-dessus de la Bosnie".

Dans la partie C de la pièce jointe, M. Silajdzic dit, entre autres, que le 7 novembre, les forces serbes ont bombardé la zone de Gorazde "avec des charges biologiques et chimiques" et que le 11 novembre 1993, "les villages de ... Zubeta ... aux environs d'Olovo, ont été réduits en cendres". Or, le bulletin de la FORPRONU pour les 10 à 12 novembre précise que "le village musulman de Zubeta, au sud-est de Vares, est encore sous le contrôle des forces de la Bosnie-Herzégovine". De plus, il convient de noter que le bulletin de la FORPRONU du 7 novembre 1993 ne fait aucune allusion à des "charges biologiques et chimiques".

Par contre, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie souhaite, en cette occasion, appeler l'attention sur l'utilisation d'armes chimiques par la partie musulmane dans la guerre civile en Bosnie-Herzégovine. Pendant toute l'année précédente, plusieurs dirigeants politiques et militaires de la partie musulmane ont menacé d'utiliser des armes chimiques (A. Izetbegovic à la fin de juin 1993; le Président de la région de Tuzla et le commandant du deuxième corps d'armée "des Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine" en juin 1993; la FORPRONU, dans un bulletin du 20 octobre 1993, a signalé que le commandant des musulmans de Bosnie à Tuzla avait admis que des

/...

grenades chimiques avaient été utilisées dans la région). La publication intitulée Defence and Foreign Affairs Strategic Policy, de Londres, a déclaré dans son numéro du 31 août 1993, que les forces armées des musulmans de Bosnie utilisaient des armes chimiques dans le Centre-Nord et qu'elles mettaient au point ces armes avec l'aide de "cinq experts en armes chimiques" originaires d'un pays du Moyen-Orient. Contrairement aux accusations sans fondement lancées par le représentant musulman concernant les Serbes de Bosnie et concernant la prétendue utilisation d'armes chimiques, les faits ci-après sont vérifiables : à partir du 20 novembre 1993, les forces musulmanes dans l'ex-Bosnie-Herzégovine ont utilisé des substances chimiques à base de chlore dans les régions de Majevisa, Teocak et Medjedja. De ce fait, 25 personnes, militaires et civiles, sont mortes empoisonnées en République Srpska. Ces attaques ont eu lieu le 29 novembre 1993 et les 7, 14, 15, 16 et 23 décembre 1993. Les Musulmans ont tiré des charges chimiques à l'aide de mortiers de 82 mm et de 120 mm, lançant entre 8 et 36 projectiles par objectif.

En ce qui concerne la partie D de la pièce jointe, concernant la prétendue utilisation de missiles sol-sol et de bombes en grappe, M. Silajdzic a cité des faits entièrement dénués de fondement. Dans aucun des bulletins de la FORPRONU pour la période allant du 20 novembre au 3 décembre 1993, il n'est question des engins ou des bombes en grappe que seul M. Silajdzic a vus.

Il s'agit donc là d'une nouvelle campagne de calomnies, dont le seul objectif est de faire condamner injustement les Serbes et la République fédérative de Yougoslavie, sur la foi d'informations et de rapports inventés de toutes pièces et sans fondement aucun.

On ne peut que conclure que les informations de M. Silajdzic ont pour seule source les émissions, déjà tendancieuses et déformées, de radioamateurs bien connus. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie souligne que, dans ses travaux, le Conseil de sécurité ne doit utiliser que des informations confirmées par des sources officielles des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC
